

<b>Déclaration tout compris des fonds propres (en millier)</b>		
<b>Actions ordinaires et assimilées de T1 : Instruments et réserves</b>		
1	Actions ordinaires et assimilées admissibles directement émises (et leur équivalent dans le cas des institutions qui ne sont pas constituées en société par actions) plus primes liées au capital correspondantes	82 000
2	Bénéfices non répartis	9 668
3	Cumul des autres éléments du résultat étendu (et autres réserves)	-1 997
4	<i>Fonds propres directement émis qui seront progressivement éliminés de CET1 (applicable uniquement aux institutions qui ne sont pas constituées en société par actions)</i>	
5	Actions ordinaires et assimilées émises par des filiales et détenues par des tiers (montant autorisé dans CET1)	
6	<b>Actions ordinaires et assimilées de T1 avant ajustements réglementaires</b>	89 671
<b>Actions ordinaires et assimilées de T1 : Ajustements réglementaires</b>		
7	Ajustements réglementaires relatifs aux propriétés pour propre usage	
8	Écart d'acquisition (net du passif d'impôt correspondant)	
9	Actifs incorporels autres que les charges administratives liées aux créances hypothécaires (nets du passif d'impôt correspondant)	305
10	Actifs d'impôt futurs, sauf s'ils résultent de différences temporaires (nets des passifs d'impôt correspondants)	
11	Réserve de couverture des flux de trésorerie	
12	Insuffisance de l'encours des provisions pour pertes attendues	
13	Plus-values de cession sur opérations de titrisation	
14	Gains et pertes attribuables à des variations de la juste valeur des passifs financiers dues à l'évolution du risque de crédit propre	
15	Actifs des régimes de retraite à prestations déterminées (nets des passifs d'impôt correspondants)	
16	Actions détenues en propre (sauf si elles sont déjà déduites du capital libéré porté au bilan)	
17	Participations croisées sous forme d'actions ordinaires	
18	Participations non significatives dans les fonds propres de banques, de sociétés d'assurances et d'autres entités financières, déduction faite des positions courtes admissibles (montant supérieur au seuil de 10 %)	
19	Participations significatives sous forme d'actions ordinaires de banques, de sociétés d'assurances et d'autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes admissibles (montant supérieur au seuil de 10 %)	
20	Charges administratives liées aux créances hypothécaires (montant supérieur au seuil de 10 %)	
21	Actifs d'impôt futurs résultant de différences temporaires (montant supérieur au seuil de 10 %, net des passifs d'impôt correspondants)	
22	Montant dépassant le seuil de 15 %	
23	dont : participations significatives sous forme d'actions ordinaires d'institutions financières	
24	dont : charges administratives liées aux créances hypothécaires	
25	dont : actifs d'impôt futurs résultant de différences temporaires	
26	Autres déductions et ajustements réglementaires de CET1 indiqués par le BSIF	
27	Ajustements réglementaires appliqués aux actions ordinaires et assimilées de T1 en raison de l'insuffisance des autres éléments de T1 et des fonds propres complémentaires (T2) pour couvrir les déductions	305
28	Total des ajustements réglementaires appliqués aux actions ordinaires et assimilées de T1	
29	<b>Actions ordinaires et assimilées de T1 (CET1)</b>	
<b>Autres éléments de T1 : Instruments</b>		
30	Autres éléments de T1 admissibles directement émis plus primes liées au capital correspondantes	
31	dont : instruments désignés comme fonds propres selon les normes comptables applicables	
32	dont : instruments désignés comme passifs selon les normes comptables applicables	
33	<i>Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés des autres éléments de T1</i>	
34	Autres éléments de T1 (et instruments de CET1 non compris à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans AT1).	
35	dont : instruments émis par des filiales et qui seront progressivement éliminés	
36	<b>Autres éléments de T1 avant ajustements réglementaires</b>	
<b>Autres éléments de T1 : Ajustements réglementaires</b>		
37	Autres éléments de T1 détenus en propre	
38	Participations croisées sous forme d'autres éléments de T1	
39	Participations non significatives dans les fonds propres de banques, de sociétés d'assurances et d'autres entités financières, déduction faite des positions courtes admissibles (montant supérieur au seuil de 10 %)	
40	Participations significatives dans les fonds propres de banques, de sociétés d'assurances et d'autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes admissibles	
41	Autres déductions des fonds propres T1 indiquées par le BSIF	
41a	dont : hypothèques inversées	
42	Ajustements réglementaires appliqués aux autres éléments de T1 en raison de l'insuffisance de T2 pour couvrir les déductions	
43	<b>Total des ajustements réglementaires appliqués aux autres éléments de T1</b>	89 366
44	<b>Autres éléments de T1 (AT1)</b>	

45	<b>Fonds propres T1 (T1 = CET1 + AT1)</b>	
<b>Fonds propres complémentaires (T2) : Instruments et provisions</b>		
46	Instruments de T2 admissibles directement émis plus primes liées au capital	
47	<i>Instruments de fonds propres émis directement qui seront progressivement éliminés de T2</i>	
48	Instruments de T2 (et instruments de CET1 et d'AT1 non compris aux lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers (montant autorisé dans T2)	
49	<i>dont : instruments émis par des filiales et qui seront progressivement éliminés</i>	
50	Provisions collectives	
51	<b>T2 avant ajustements réglementaires</b>	0
<b>Fonds propres complémentaires (T2) : Ajustements réglementaires</b>		
52	Instruments de T2 détenus en propre	
53	Participations croisées sous forme d'instruments de T2	
54	Participations non significatives dans les fonds propres de banques, de sociétés d'assurances et d'autres entités financières, déduction faite des positions courtes admissibles (montant supérieur au seuil de 10 %)	
55	Participations significatives dans les fonds propres de banques, de sociétés d'assurances et d'autres entités financières qui sortent du périmètre de la consolidation réglementaire, déduction faite des positions courtes admissibles	
56	Autres déductions des fonds propres T2 indiquées par le BSIF	
57	<b>Total des ajustements réglementaires appliqués aux fonds propres complémentaires (T2)</b>	0
58	<b>Fonds propres complémentaires (T2)</b>	0
59	<b>Total des fonds propres (TC = T1 + T2)</b>	89 366
60	<b>Total des actifs pondérés des risques</b>	277 430
<b>Ratios de fonds propres</b>		
61	Actions ordinaires et assimilées de T1 (en pourcentage des actifs pondérés des risques)	29,56
62	T1 (en pourcentage des actifs pondérés des risques)	
63	Total des fonds propres (en pourcentage des actifs pondérés des risques)	
64	Réserve spécifique à l'institution (exigence minimale de CET1 plus réserve de conservation des fonds propres plus réserve applicable aux banques d'importance systémique mondiale plus réserve applicable aux banques d'importance systémique nationale, en pourcentage des actifs pondérés des risques)	
65	<i>dont : réserve de conservation des fonds propres</i>	
66	Sans objet	
67	<i>dont : réserve applicable aux banques d'importance systémique mondiale</i>	
67a	<i>dont : réserve applicable aux banques d'importance systémique nationale</i>	
68	Actions ordinaires et assimilées de T1 disponibles pour constituer les réserves (en pourcentage des actifs pondérés des risques)	32,21
<b>Cible tout compris du BSIF (cible minimale + réserve de conservation des fonds propres + supplément applicable aux BISN, le cas échéant)</b>		
69	Ratio cible tout compris d'actions ordinaires et assimilées de T1	7,00
70	Ratio cible tout compris de fonds propres T1	8,50
71	Ratio cible tout compris du total des fonds propres	10,50
<b>Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération des risques)</b>		
72	Participations non significatives dans les fonds propres d'autres institutions financières	
73	Participations significatives sous forme d'actions ordinaires d'institutions financières	
74	Charges administratives liées aux créances hypothécaires (nettes des passifs d'impôt correspondants)	
75	Actifs d'impôt futurs résultant de différences temporaires (nets des passifs d'impôt correspondants)	
<b>Plafonds applicables à l'inclusion de provisions dans T2</b>		
76	Provisions susceptibles d'être incluses dans T2 au titre des expositions soumises à l'approche standard (avant application du plafond)	
77	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans T2 selon l'approche standard	
78	Provisions susceptibles d'être incluses dans T2 au titre des expositions soumises à l'approche notations internes (avant application du plafond)	
79	Plafond applicable à l'inclusion de provisions dans T2 selon l'approche notations internes	
<b>Instruments de fonds propres qui seront éliminés progressivement (dispositions applicables uniquement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2022)</b>		
80	<i>Plafond en vigueur sur les instruments de CET1 qui seront progressivement éliminés</i>	
81	<i>Montants exclus de CET1 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)</i>	
82	<i>Plafond en vigueur sur les instruments d'AT1 destinés à être éliminés</i>	
83	<i>Montants exclus d'AT1 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)</i>	
84	<i>Plafond en vigueur sur les instruments de T2 qui seront progressivement éliminés</i>	
85	<i>Montants exclus de T2 en raison d'un plafond (excédent par rapport au plafond après rachats et remboursements à l'échéance)</i>	